

**MAIRIE
de CHARQUEMONT**

**RETRAIT D'UNE DECISION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 05/08/2019 et complétée les 26/09/2019 et
04/11/2019**

N° PC 025 127 19 R0013

Par :	SCI BIEN ETRE HABITAT représentée par Monsieur SEMINATI Pascal
Demeurant à :	14B LA CHAUX 25140 CHARQUEMONT
Sur un terrain sis à :	1A et 1B RUE DU POINT DU JOUR 25140 CHARQUEMONT A 167
Nature des Travaux :	Construction de 2 maisons individuelles

Le Maire de CHARQUEMONT,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 424-5,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11
Octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 Novembre 2011, révisé en date du 01 Juillet 2013 et
modifié suivant une procédure simplifiée du 12 Septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,
VU le permis de construire PC 025 127 19 R0013 accordé le 12 novembre 2019,
VU la demande de retrait déposée à la mairie le 3 septembre 2026,

CONSIDERANT que, par courrier susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation accordée, la SCI BIEN ETRE
HABITAT représentée par Monsieur SEMINATI Pascal, a déclaré vouloir renoncer à son projet,
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 424-5 du Code de l'Urbanisme, l'autorité
qui a délivré le permis de construire peut, sur demande de son bénéficiaire, prononcer le retrait au titre
gracieux dudit permis de construire,

ARRETE n° URB 2026-40

ARTICLE 1 : Le retrait du permis de construire est prononcé.

CHARQUEMONT, Le 10 septembre 2026
Le Maire Pour le Maire absent,
L'Adjoint délégué
Roland MARTIN Christophe JANIN



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.